

## PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 22.09.23

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : MORETTO Jacques à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à DUPRE Christine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, BOCQUET Christiana à BORTHABURU Jérôme, PIANARO Richard à MEDOZA Emilie, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

**Absents excusés** : CHAUBELL Isabelle, BOUTINEAUD Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LAFON Philippe

*Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Monsieur Philippe LAFON.*

*Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.*

*Madame la Maire : Je vous propose tout d'abord de vous donner une petite information. Nous avons recruté le 07 Août un nouveau Directeur des Services Techniques qui s'appelle, Stéphane Subran. Et comme il est parmi nous ce soir, j'en profite pour vous le présenter. Et sachant qu'il travaille bien évidemment en binôme avec Sylvain Laborde, qui lui-même est devenu Responsable du Centre Technique Municipal. Voilà. Donc nous étoffons nos services techniques. Nous avons aussi une secrétaire technique qui est arrivée. En fait c'est une personne qui travaillait déjà à la mairie, il s'agit de Magali Goncalves, qui va permettre de structurer mieux le service, mieux répondre aux habitants. Et voilà ce que je voulais vous dire en premier lieu.*

*Je vous propose donc de passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 Juin 2023. Avez-vous des observations ? Pas d'observations. Donc nous procédons au vote. A l'unanimité. Je vous remercie.*

#### **N°41 - Charte d'engagements réciproques ville aidante Alzheimer**

**Rapporteur** : Christine DUPRE

Depuis 1985, l'union nationale des associations *France Alzheimer et maladies apparentées* agit pour soutenir les personnes malades et leurs proches aidants. Elle mène en ce sens différentes actions, dont la sensibilisation et l'information du grand public en faveur d'une société plus avertie et inclusive. Afin de s'investir ensemble dans cette même direction, elle souhaite associer les communes. A travers cette charte d'engagements réciproques Ville aidante Alzheimer, la commune du Barp s'intègre dans une démarche inclusive et affiche sa volonté de s'engager à travers des actions concrètes à destination des personnes malades, de leur entourage et du grand public.

Elle prendra les engagements suivants :

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et sur les maladies apparentées au sein des supports de communication de la Ville (magazine municipal, ...)
- Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants
- Faciliter la mise en place ou le déploiement d'actions inclusives en direction de ses administrés
- Mettre à disposition de manière ponctuelle un local pour éventuellement accueillir différents événements (formations, conférences, etc).

En contrepartie, *Associations France Alzheimer et maladies apparentées* s'engage à transmettre les éléments nécessaires aux actions menées par la commune et à appuyer cette dernière dans son objectif d'accompagnement.

**Vu** la Commission Solidarités et affaires sociales qui s'est réunie en date du 11 Septembre 2023,

*Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? des observations ? Non. Je vous propose de passer au vote.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **APPROUVE** la charte d'engagements réciproques Ville aidante Alzheimer de l'union nationale des Associations France Alzheimer et maladies apparentées (ci-annexée)
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à la signer ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>





Charte d'engagements réciproques

# VILLE AIDANTE — ALZHEIMER —

Aider les personnes malades et leurs proches  
aidants à toujours profiter de la ville.



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS  
FRANCE ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTÉES  
11 rue Tronchet – 75008 Paris  
Tél : 01 42 97 52 41



# TROIS AXES MAJEURS

L'ORIENTATION

L'INCLUSIVITÉ

LA SENSIBILISATION

À travers l'adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer », aux côtés de l'Association France Alzheimer, l'élu(e) signataire signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de la cité qu'il ou elle administre.

**La mairie engagée aux côtés de France Alzheimer et maladies apparentées choisit de mener au moins une des activités listées ci-dessous (liste non exhaustive), en fonction de ses moyens, de ses ressources et de ses spécificités locales.**

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées au sein des supports de communication de la mairie (magazine municipal, panneaux informatifs...);
- Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants;
- Faciliter la mise en place ou le déploiement de cafés mémoire ou d'actions initiées par France Alzheimer et/ou d'actions de nature inclusive;
- Faciliter les modalités de transport depuis le domicile jusqu'au lieu des activités (dans un rayon délimité par la mairie);
- Construire un projet de sensibilisation et de formation à la maladie d'Alzheimer à destination des commerçants, artisans, chauffeurs de bus...;
- Sensibiliser à la maladie d'Alzheimer dans les écoles à travers l'animation de temps d'accueil périscolaires ou jeux éducatifs par exemple;
- Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives;
- Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein des lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores.

## EN CONTREPARTIE

**France Alzheimer et son réseau de 99 associations départementales, se tiennent aux côtés des maires pour :**

- les aider à la mise en place d'une activité (sortie culturelle, atelier à mobilisation cognitive, action de convivialité, pratiques sportives ...)
- leur donner les éléments nécessaires à l'information et la sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées;
- les appuyer dans leur objectif d'accompagnement ou d'orientation des administrés concernés (formation des aidants, soutien des personnes malades...).

Nom de la collectivité : .....

Nom de l'association France Alzheimer : .....

Signature Monsieur, Madame le Maire,

Signature Monsieur, Madame le Président d'association,

## **N°42 - Convention mise à disposition d'un local à usage de gîte pour les pèlerins**

**Rapporteur** : Martine REBIFFE

Il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un local communal à usage de gîte pour les pèlerins de Saint Jacques de Compostelle. La commune du Barp met à disposition de l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan, à titre gracieux, un local sis 20 Avenue de Gascogne, LE BARP à usage de gîte de pèlerins avec jardin et permettant l'accueil temporaire des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle (plan ci-annexé).

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période d'un an. A la date d'échéance de la convention, celle-ci sera réputée reconduite pour une année à moins d'avoir été dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, un mois avant ce terme. A l'issue de cette période maximale, les parties pourront convenir expressément d'un renouvellement de cette convention.

La Commune du Barp assurera le local mis à disposition pour ce qui concerne les dommages éventuels au bien immobilier (incendie, dégâts des eaux), et prendra à sa charge les consommations relatives aux « fluides » (électricité, eau, gaz, chauffage) et assurera le nettoyage régulier.

Afin de participer aux frais d'entretien du logement mis à disposition, l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan reversera à la Commune du Barp 5 € par nuitée et par pèlerin. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes émis le 15 décembre de l'année en cours, sur la base d'un état transmis avant le 30 novembre par l'association.

**Vu** la commission Culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie en date du 27 Septembre 2023.

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Oui Monsieur Marion.*

*Monsieur MARION : En fait je voudrais vous rappeler à quoi sert les commissions municipales. Normalement elles servent à discuter des textes en amont des conseils municipaux. Donc on doit pouvoir réagir, on doit pouvoir amender les textes avant qu'ils soient envoyés en Conseil Municipal. Or, là, vous l'avez fait la veille du Conseil Municipal alors que tous les textes étaient partis. Donc nous, personnellement on n'est pas venus parce que cela n'avait plus d'intérêt. Donc j'espère que c'est juste ponctuel. Cela ne va pas se reproduire. Autrement on ne voit pas l'intérêt des commissions municipales.*

*Madame la Maire : J'entends. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Donc je vous propose de passer au vote.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL MUNICIPAL**

Entre les soussignés :

**La Commune du Barp**, sise à l'Hôtel de ville, 37, Avenue des Pyrénées LE BARP (33114), représentée par sa Maire, Madame Blandine SARRAZIN, habilitée à cet effet par délibération n° ..... du 28 septembre 2023.

Et

**L'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan**, représentée par son Président, Monsieur José TORQUET, domicilié Prieuré de Cayac, 1, Rue de Chartréze – 33170 GRADIGNAN  
d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La commune du Barp met à disposition de l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan, à titre gracieux, un local sis 20 Avenue de Gascogne, LE BARP à usage de gîte de pèlerins avec jardin et permettant l'accueil temporaire des pèlerins Saint-Jacques de Compostelle. (plan annexé).

**ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois, à compter du 1er octobre 2023 et renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période d'un an. A la date d'échéance de la convention, celle-ci sera réputée reconduite pour une année à moins d'avoir été dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, un mois avant ce terme. A l'issue de cette période maximale, les parties pourront convenir expressément d'un renouvellement de cette convention.

Toutefois, en cours de convention et dans l'hypothèse où la commune souhaiterait mettre fin à celle-ci avant son terme normal, elle devrait en avertir l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan par courrier simple trois mois avant la date qu'elle aura choisie.

L'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan dispose également de la faculté de résilier de manière anticipée la présente convention avec le même délai.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan est responsable, à titre exclusif, de l'usage du local mis à disposition, tant en ce qui concerne la qualité des personnes accueillies ou y exerçant des activités que de l'entretien du local et du matériel mis à disposition par la Commune du Barp. La responsabilité de la commune ne saurait dans ce cadre être engagée pour quelque motif que ce soit.

\* L'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan s'engage :

- à souscrire et produire une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, liés à son activité ou à son objet ;
- à occuper les lieux « en bon père de famille » et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait, le fait de ses adhérents ou du public accueilli ;
- à maintenir les lieux mis à disposition en parfait état d'entretien et de fonctionnement ;

- à aviser immédiatement la commune du Barp de toute détérioration ou dommage dans les locaux mis à disposition ;
- à ne pas prêter ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition ;
- à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables à ce type de convention et non stipulés dans la présente.

\* La Commune du Barp assurera le local mis à disposition pour ce qui concerne les dommages éventuels au bien immobilier (incendie, dégâts des eaux), prendra à sa charge les consommations relatives aux « fluides » (électricité, eau, gaz, chauffage) et assurera le nettoyage régulier 2 fois par semaine.

#### **ARTICLE 4 - IMPOTS ET TAXES**

La Commune du Barp acquittera les impôts fonciers et la taxe d'habitation afférente à ce local.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Afin de participer aux frais d'entretien du logement mis à disposition, l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan reversera à la Commune du Barp 5 € par nuitée et par pèlerin. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes émis le 15 décembre de l'année en cours, sur la base d'un état transmis avant le 30 novembre par l'association.

#### **ARTICLE 6**

Tout manquement, par l'Association des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan, à l'une quelconque des obligations résultant de cette convention pourra entraîner une résiliation immédiate de celle-ci sans indemnité, avec possibilité de poursuite judiciaire en cas de faute de l'association.

#### **ARTICLE 7 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION**

A l'issue de la convention, le titulaire s'engage à remettre le local, les installations et matériels en bon état d'utilisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Un état des lieux contradictoire entre la commune et l'association sera établi en début et en fin de convention et déterminera les matériels à remettre éventuellement en état.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux, la présente convention étant soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation.

#### **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges social et administratif indiqués en tête de la présente convention.

Fait au Barp en trois exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2023

Madame la Maire  
LE BARP

Le Président de l'Association  
des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de Gradignan

**Blandine SARRAZIN**

**José TORGUET**

**N°43 - Convention de partenariat P'tites scènes : Aide et soutien aux opérateurs de la diffusion**

**Rapporteur : Denis MAURIN**

**Vu** la volonté de la ville, depuis plusieurs années, de permettre à la population d'assister à des concerts de la jeune chanson contemporaine,

**Considérant** la possibilité d'obtenir une aide financière de l'IDDAC dans le cadre du dispositif des P'tites Scènes,

La convention fixe les conditions et modalités d'aide et soutien aux opérateurs de la diffusion des concerts des P'tites scènes 2023-2024,

L'IDDAC apporte 33% des frais artistiques de la diffusion de chaque groupe à la ville du Barp.

La ville du Barp participe aux fonds d'une mutuelle solidaire. Ce fonds permet le financement des résidences des artistes.

La ville du Barp reverse à l'IDDAC 10% des recettes au-delà de 100 places vendues par concert.

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc attention nous allons voter.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **ADOPTE** la convention de partenariat P'tites scènes - aide et soutien aux opérateurs de la diffusion (ci-annexée)
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Nombre de voix :                   **27 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**





## CONVENTION DE PARTENARIAT P'TITES SCENES AIDE ET SOUTIEN AUX OPERATEURS DE LA DIFFUSION

Entre :

**iddac – agence culturelle du Département de la Gironde**

N° Siret : 383 890 233 001 41

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-L-R-20-003899 et 3-L-R-20-003904

Adresse : 51 rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33 323 BEGLES CEDEX

Tel : 05.56.17.36.36 - Courriel : karine.ballu@iddac.net

Représenté par : Monsieur Philippe SANCHEZ agissant en qualité de Directeur.

Ci-après dénommé "L'iddac"

D'une part

Et :

**MAIRIE DU BARP**

N° Siret : 213 300 296 00018

Adresse : 37 avenue des Pyrénées CS70002 - 33116 LE BARP CEDEX

Tel. : 05 57 71 90 94 – Courriel : assoculture@lebarp.fr

Représentée par : Madame Blandine SARRAZIN agissant en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « LA VILLE DU BARP »

D'autre part

### *Préambule*

Le dispositif des P'tites Scènes s'appuie sur le maillage de lieux et associations qui ont choisi, dans leurs programmations, actions et festivals respectifs, mais aussi par l'accueil en résidences, d'aider et d'accompagner la jeune chanson contemporaine. A ce titre, la charte P'tites Scènes a été réécrite et renouvelée pour trois années en 2018 par tous les partenaires du dispositif.

Le chantier de réécriture de la prochaine Charte démarrant courant 2023, il est convenu que la Charte signée en 2018 soit prolongée pour un durée de 2 ans supplémentaires et s'applique dans le cadre de cette convention de partenariat.

Le dispositif des P'tites Scènes est intimement lié à la réflexion sur le développement et l'accompagnement artistiques. Les structures signataires souhaitent ainsi conforter artistiquement et économiquement, dans le temps, par un dispositif mutuel de soutien à la création et à la diffusion, des artistes émergents.

Cette coopération doit permettre d'assurer les moyens financiers, culturels et artistiques d'une première production d'une petite forme, d'en établir la promotion, d'impliquer des opérateurs culturels fédérés et de disposer d'un premier réseau de diffusion, assuré par les structures signataires de la Charte.

Dans ce cadre et selon les modalités mises en place par la Charte, tous les partenaires des P'tites Scènes abondent une mutuelle solidaire. Ce fonds permettra le financement des résidences des artistes retenus pour la saison, et dans le cadre des tournées, pour les artistes hors Gironde, il permettra de financer les transports hors Gironde et éventuellement les hébergements. Le fonds est hébergé par l'iddac et co-géré avec les partenaires P'tites Scènes.

Paraphes : 1/5

**iddac**

agence culturelle du Département de la Gironde

51 Rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33323 Bègles Cedex - Tél. 05 56 17 36 36 - [www.iddac.net](http://www.iddac.net)

Siret : 38389023300141 - N°TVA Intracommunautaire : FR 90383890233

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir la nature de l'aide et du soutien de l'iddac et leurs modalités d'application, apportés à **La Ville du Barp** signataire de la Charte P'tites Scènes pour la saison 2023/2024 ;
- de fixer les modalités de versement de l'apport de **La Ville du Barp** à la mutuelle solidaire P'tites Scènes.

Ont été retenus dans la programmation globale des P'tites Scènes pour la saison 2023/2024 : « **Mary Bach** », « **IGee** », « **Tan2em** » et « **Dawa Salfati** ».

Les choix artistiques de **La Ville du Barp** sont décrits ci-dessous à l'article 2 – objectifs de la convention de partenariat.

### Article 2 : objectifs de la convention de partenariat

Les P'tites Scènes s'inscrivent dans un accompagnement artistique. Ce travail d'accompagnement, se veut donc personnalisé et construit dans le temps, évolutif en fonction des événements. Il doit permettre de créer une dynamique d'échange et de rencontre entre les lieux et associations et l'équipe artistique. Il est coordonné par un lieu référent, signataire d'une convention d'accompagnement artistique, qui en assure le suivi, la coordination et l'évaluation.

Depuis 2015, la constitution d'une mutuelle solidaire permet le financement des résidences, des transports hors Gironde et des hébergements pour les artistes hors Gironde.

La mutuelle solidaire est donc alimentée et co-gérée par l'ensemble des signataires de la Charte. Chaque partenaire dotera ce fonds d'un apport de 200 à 800 € net de TVA. La contribution solidaire sera établie en fonction de 3 critères : statut juridique, budget annuel de l'action culturelle et nombre de P'tites Scènes accueillies.

L'iddac contribuera de façon à compléter à hauteur de 1 000 € la part de chaque partenaire. Cette mutuelle sera hébergée par l'iddac dans un compte spécifique et co-gérée de manière tournante avec un des membres de la mutuelle.

Les P'tites Scènes ont également pour objectif de générer de nouveaux rendez-vous avec le public et de privilégier la relation public / artiste.

Compte tenu de cette attention portée aux artistes et compte tenu de l'implication de **La Ville du Barp** dans les P'tites Scènes par l'accueil de 4 des artistes retenus, à savoir : « **Mary Bach** », « **IGee** », « **Tan2em** » et « **Dawa Salfati** », l'iddac a choisi d'aider et de soutenir l'engagement de **La Ville du Barp**.

Les modalités de répartition des tâches et prises en charges financières entre **La Ville du Barp** et l'iddac relèvent de modalités particulières détaillées à l'article 4.

### Article 3 : Contenu et obligations des parties

**La Ville du Barp** s'engage à fournir les lieux de représentation en ordre de marche et conforme avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

**La Ville du Barp** s'engage à fournir les lieux scénographiques appropriés, sur un plan scénique quasi identique à celui du public. Elle mettra également à la disposition des artistes un lieu de repos et les moyens techniques nécessaires et assureront la restauration de la totalité de l'équipe artistique le soir même de la représentation et éventuellement du midi si cela est nécessaire (tournée des artistes hors Gironde). Elle sera responsable du gardiennage de tout objet appartenant aux artistes et ensembles artistiques.

En qualité d'employeur, **La Ville du Barp** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel et signera avec les artistes retenus ou leurs représentants un contrat de cession aux engagements financiers conformes au budget figurant dans la présente convention de partenariat. Elle réglera les coûts liés aux contrats de cession. Elle effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assureront le paiement.

**La Ville du Barp** devra également privilégier la relation au public en veillant à son accueil de manière générale et à l'accueil et l'attention portée aux personnes en situation de handicap et/ou aux groupes

constitués (scolaires, centre de loisirs, personnes âgées) assistant à la représentation. A la suite du concert, elle sera attentive à ce qu'un échange entre artistes et public puisse avoir lieu et favorisera en amont ou en aval des rencontres.

L'iddac met à la disposition de **La Ville du Barp** le matériel nécessaire aux représentations dans la limite des disponibilités de son parc de prêt de matériel à la date de réception de la demande écrite de **La Ville du Barp**.

La signature de la présente convention vaut pour acceptation des conditions générales de prêt. Par ailleurs, le prêt de matériel nécessitant d'être adhérent à l'iddac, **La Ville du Barp** s'engage à être à jour de leurs adhésions pour l'année en cours au moment de ladite demande.

En outre, la société coopérative, « Coopérative Locale des Artisans du Spectacle » (CLAS) dont l'iddac est sociétaire peut être sollicitée par le(s) partenaire(s) locaux au tarif sociétaire dans le cadre particulier des P'tites Scènes pour assurer les montages techniques des représentations.

L'iddac communiquera via son site internet et via l'ensemble de ses supports numériques sur les différentes représentations des P'tites Scènes accueillies par **La Ville du Barp**.

Ils proposeront au public d'acquérir des places. Le prix des places est fixé à 6 € pour les places vendues par **La Ville du Barp**.

Enfin, l'iddac soutiendra financièrement **La Ville du Barp** tel que défini à l'article 4.

#### **Article 4 : Modalités d'accompagnement financier de la diffusion des artistes retenus**

##### Aide et soutien financier

Le budget de la totalité des représentations et accueil des 4 artistes dans le cadre des P'tites Scènes 2023/2024 se répartit comme suit :

<b>MARY BACH</b>	
<b>17/11/23 + 19h30 + Centre Culturel Le Bateau Lyre</b>	
Cession :	926,44
Droits d'auteurs :	101,91
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>1 028,35</u> TTC</b>
<b>IGEE</b>	
<b>12/01/24 + 19h30 + Centre Culturel Le Bateau Lyre</b>	
Cession :	749,40
Droits d'auteurs :	82,43
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>831,83</u> TTC</b>
<b>TANZEM</b>	
<b>09/02/24 + 19h30 + Centre Culturel Le Bateau Lyre</b>	
Cession :	1 172,16
Droits d'auteurs :	128,94
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>1 301,10</u> TTC</b>
<b>DAWA SALFATI</b>	
<b>03/05/24 + 19h30 + Centre Culturel Le Bateau Lyre</b>	
Cession :	527,67
Droits d'auteurs :	58,04
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>585,71</u> TTC</b>
<b>TOTAL DES 4 CONCERTS</b>	<b>3 746,99</b> <u>TTC</u>

Paraphes : 3/5



L'iddac s'engage à verser à **La Ville du Barp** sur présentation de factures, la somme de **1 236,51 € net de TVA** correspondant à 33% du budget total pour « **Mary Bach** », « **IGee** », « **Tan2em** » et « **Dawa Salfati** ».

Le règlement des sommes sera effectué de la façon suivante :

- 33 % de la somme correspondant au concert de l'année 2023 soit **339,35 € net de TVA** à l'issue du concert des « **Mary Bach** » au moyen d'un virement bancaire d'un montant de **Trois cent trente-neuf euros et trente-cinq centimes net de TVA** à l'ordre de **La Ville du Barp** sur présentation de facture détaillée, d'un R.I.B et de la copie du contrat de cession.

- le solde, soit **897,15 € net de TVA** à l'issue du concert de **Dawa Salfati** en 2024, au moyen d'un virement bancaire d'un montant de **Huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et quinze centimes net de TVA** à l'ordre de **La Ville du Barp** sur présentation de facture détaillée, d'un R.I.B et de la copie des contrats de cession.

#### Recettes et reversement

L'iddac bénéficie d'un quota de 5 places exonérées par représentation.

L'iddac récupère 10% des recettes de l'Organisateur lieu d'accueil, La Ville du Barp au-delà de 100 places vendues (hors invitations).

L'Organisateur lieu d'accueil envoie un état récapitulatif des recettes à l'issue de chaque représentation P'tites Scènes. Au moment de la facturation de l'aide financière versée par l'iddac, en fonction des états de recette, le montant des recettes à percevoir par l'iddac est pris en compte dans le calcul.

#### Apport à la mutuelle solidaire P'tites Scènes

Conformément à la Charte réécrite et renouvelée pour trois années signée le 1<sup>er</sup> septembre 2018, LA VILLE DU BARP s'engage à verser à l'iddac, porteur du fonds, la somme de **500 euros net de TVA pour l'année 2024**.

Le règlement de la somme de **cinq cents euros net de TVA** se fera par **chèque bancaire** à l'ordre de L'iddac sur présentation de facture à la signature de la présente convention.

#### Médiation avec le(s) public(s) et pratiques artistiques

Conformément à la charte signée par l'ensemble des partenaires, l'iddac pourra soutenir financièrement la mise en place d'actions de médiation en lien avec les tournées des artistes retenus pour la saison 23/24 et en direction de publics variés (scolaire, points jeunes, ALSH, école de musique, etc.).

La Ville du Barp devra en informer et solliciter l'iddac au moins 3 mois avant la réalisation de ces actions afin de bénéficier de cet accompagnement financier.

Ces ateliers organisés lors de la venue de l'artiste feront l'objet d'une rémunération forfaitaire de **60€** de l'heure (net de TVA ou HT selon les cas). Ces interventions feront l'objet d'un financement partagé à parité entre **La Ville du Barp** et l'iddac. **La Ville du Barp** signera avec les artistes retenus un contrat bipartite d'intervention de médiation dans lequel il mentionnera le soutien de l'iddac.

L'iddac versera à **La Ville du Barp** par virement bancaire son apport (à hauteur de 50% des actions – hors frais de transport et frais de repas) sur présentation d'une facture, d'un RIB et de la copie de chaque contrat d'intervention de médiation, à l'issue des actions réalisées.

#### Article 5 : Communication et mentions obligatoires

**La Ville du Barp** s'engage à faire figurer dans toute communication de la saison en cours, sans restriction, la mention de l'aide et soutien de l'iddac sous la forme suivante : « avec le soutien de l'iddac et du département de la Gironde, dans le cadre des P'tites Scènes ». La charte graphique est disponible sur simple demande à l'iddac.

L'iddac s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble de l'action via ses supports départementaux : ses lettres d'informations ou mail et sur son site internet.

**Article 6 : Durée, renouvellement**

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

**Article 7 : Assurances**

La Ville du Barp est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, tant pour les artistes que pour le public. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans leurs lieux et permettre ainsi à l'artiste et au public une jouissance paisible du lieu de représentation.

**Article 8 : Annulation du contrat**

Dans tous les cas reconnus de force majeure, la présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées par l'iddac.

Dans le cas de l'annulation d'une ou plusieurs représentations pour des raisons indépendantes des parties signataires, l'Organisateur Lieu d'Accueil remboursera l'éventuelle avance faite par l'iddac.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9 : Compétence Juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

Fait à Bègles, le 11 juillet 2023 en trois (3) exemplaires originaux

L'IDDAC (\*)  
Philippe SANCHEZ  
Directeur

La Ville du Barp (\*)  
Blandine SARRAZIN  
Maire

*(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

*Nombre de mots rayés nuls :*

*Nota : chaque page de la présente convention doit être paraphée par les deux parties.*

Paraphes : 5/5

#### **N°44 - Décision modificative budgétaire**

**Rapporteur** : Franck KERLAU

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal (maquette budgétaire ci-annexée).

Lors de la séance du 21 mars 2023, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 14 967 802.00 euros.

La modification budgétaire se présente comme suit :



<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
61521 (011) : Terrains - 823 / espaces verts un passage suppl	7 000,00
6226 (011) : honoraires / référent santé accueil inclusif du multiaccueil	1 200,00
6237 (011) : Publications - 023 / sous évalué	11 500,00
6288 (011) : Autres services extérieurs - 113 / plan communal de sauvegarde	7 000,00
65548 (65) : Autres contributions - 02000 / dotation biodiversité majorée	6 000,00
023 virement à la section d'investissement	85 920,00
022 dépenses imprévues	19 073,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>137 693,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
7066 (70) : Redevances&droits des services à caractère social - 4211 / régul 2021	10 000,00
7066 (70) : Redevances&droits des services à caractère social - 4221 / régul 2021	10 000,00
7066 (70) : Redevances&droits des services à caractère social - 640 / régul 2021	10 000,00
7067 (70) : Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement - 640 / régul 2021	10 000,00
7311 (73) : Impôts directs locaux / sous évalué	45 078,00
7343 (73) : Taxe sur les pylônes électriques / sous évalué	6 700,00
7411 (74) : Dotation forfaitaire - 01 / sur évalué	-20 364,00
74121 (74) : Dotation de solidarité rurale / sous évalué	51 806,00
74 127 (74) : Dotation nationale de péréquation / sur évalué	-5 395,00
74718 (74) : Autres - 02000 / dotation biodiversité majorée	11 768,00
7718 (77) : Autres produits exceptionnels sur op. de gestion - 02000 : remb panneau digital	8 100,00
<b>Total recettes :</b>	<b>137 693,00</b>

<b>Dépenses d'investissement</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2128 (21) : Autres agencements et aménagements de terrains - 830 - 103 / plan gestion bois	15 000,00
2128 (21) : Autres agencements et aménagements de terrains - 4121 - 108 / imputation comptable	6 510,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 5201 - 110 / avenant lot 1 CCAS	6 300,00
2151 (21) : Réseaux de voirie - 822 - 104 / imputation comptable	-6 510,00
2182 (21) : Matériel de transport - 401 / tracteur épareuse non prévu	50 000,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 02018 / SSI école LPB	3 500,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 023 - 101 / panneau digital affichage mairie	9 800,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 0251 - 133 / table marque hand	1 320,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>85 920,00</b>

<b>Recettes d'investissement</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
021 virement de la section de fonctionnement	85 920,00
<b>Total recettes :</b>	<b>85 920,00</b>



Sur la section de fonctionnement, la décision modificative porte sur plusieurs chapitres :

En recettes réelles de fonctionnement, tout d'abord, des recettes liées à l'accueil en périscolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement et la restauration scolaire de 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement sont à constater. Il convient d'abonder le chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes » à hauteur de 40 000.00 €.

Le montant des impôts directs locaux ont été sous-estimés de 45 078.00 €, ainsi que le montant de la taxe sur les pylônes électriques de 6 700.00 €. Il convient donc d'abonder le chapitre 73 « Impôts et taxes » à hauteur de 51 778.00 €.

Suite à réception des notifications 2023, il s'avère que le montant de la dotation forfaitaire a été surestimé de 20 364.00 €, le montant de la Dotation Solidarité Rurale (D.S.R.) a été sous-estimé de 51 806.00 €, le montant de la Dotation Nationale de Péréquation a été surestimé de 5 395.00 € et que la Dotation Biodiversité a été augmentée de 11 768.00 €.

Une indemnisation de l'assureur est à percevoir et constater à hauteur de 8 100.00 € suite aux dégâts occasionnés sur le panneau d'affichage numérique extérieur.

En dépenses réelles de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », un passage supplémentaire relatif à l'entretien des espaces verts de 7 000 €, des honoraires supplémentaires à verser au référent santé accueil inclusif du site du multi-accueil de 1 200.00 €, une erreur de transcription budgétaire constatée sur les frais de publication à hauteur de 11 500.00 €, la prestation d'accompagnement à l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour la commune de 7 000 €, nécessitent l'abondement à hauteur de 26 700.00 € du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Le chapitre 65 « Charges de gestion courante », nécessite d'être abondé de 6 000.00 € suite à une augmentation de la contribution versée au Parc Naturel Régional des Landes en tant qu'adhérent.

Les excédents de crédit ainsi dégagés, permettent à la fois de couvrir les besoins de la section d'investissement à hauteur de 85 920.00 € et de porter au chapitre 022 « Dépenses Imprévues » la somme de 19 073.00 €.

En dépenses, le chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » qui correspond au résultat prévisionnel de la section de fonctionnement estimé lors du vote du budget 2021 est ajusté, pour financer les dépenses de fonctionnement précitées. Sa contrepartie est constatée à la section d'investissement au chapitre 021 « Virement à la section de fonctionnement ».

Sur la section d'investissement, la décision modificative porte sur plusieurs opérations :

En recettes, tout d'abord, il convient de constater le virement de la section de fonctionnement au chapitre 021 pour un montant de 85 920.00 € qui équilibre les besoins en investissements comme suit.

Suite à des dégâts occasionnés sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie, il a été nécessaire de procéder à son remplacement pour un montant de 9 800.00 €, celui-ci ayant fait l'objet d'une indemnisation vu supra. Conformément au Plan de Gestion Bois, des dépenses supplémentaires sont à prévoir au chapitre 103 « Forêt », relatif à des travaux de reboisement

pour 15 000.00 €. Une opération de régularisation comptable du chapitre 104 « Voies Réseaux et Aménagement extérieur » vers le chapitre 108 « Aménagements Sportifs » à hauteur de 6 510.00 € est à réaliser. Un avenant au marché de travaux de rénovation du Centre Communal d'Action Sociale nécessite l'abondement du chapitre 110 « Travaux dans les bâtiments communaux » pour 6 300.00 €. Enfin, le chapitre 133 « Matériel et véhicule » nécessite d'être abondé pour finaliser l'achat d'une épareuse.

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? M. Marion.*

*Monsieur MARION : Oui on constate qu'il y a des dépenses supplémentaires et notamment pour l'épareuse c'est surprenant que cela n'est pas été prévu surtout qu'acheter une épareuse cela veut dire qu'elle devait être bien en panne, cela ne devait pas dater du début de saison. Bon, ça c'est un détail. Ce que je trouve surprenant c'est quand on vous propose des projets gratuits vous les refusez. Par exemple, on vous a proposé un terrain de Padel. Qu'on vous a refusé ce terrain, cela coûtait zéro à la commune, vous l'avez refusé, il a été présenté uniquement à certains adjoints, l'ensemble des élus de la majorité qui sont sur cette table, les conseillers municipaux n'ont même pas été mis au courant. Je trouve cela dommage parce que l'on aurait pu, peut-être, nous aussi de la minorité vous aider à faire passer ce texte pour lequel vous étiez favorable.*

*Madame la Maire : Alors cela n'a rien à voir avec la décision modificative Monsieur Marion, d'accord. Donc je ne vous répondrai pas. D'autres remarques ? Bien je vous propose donc de voter.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget principal 2023 comme présenté ci-dessus.

Nombre de voix :	23 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Pascale Chiniard, Anthony Marty)

#### **N°48 - Dénomination d'une nouvelle voie secteur « La Poste »**

**Rapporteur** : Madame la Maire

Madame la Maire fait part à l'assemblée du courrier adressé cet été à Gironde Habitat : « Concernant la dénomination des programmes de logements locatifs sociaux du secteur « La Poste » au Barp, je vous informe ne pas être favorable au thème du vélo qui n'a aucun rapport historique avec Le Barp. Le secteur porte le nom « La poste » en référence à l'ancien relais de poste qui était implanté à cet endroit, je vous propose de prendre ce thème pour le nom des résidences afin d'avoir un lien historique avec le lieu.

*Le nom de la voie pourrait être l'impasse des Maîtres de Poste.*

*Voici des suggestions de noms pour les résidences :*



- *Résidence CAZAUVIEILH Maître de Poste **Entourée en rouge***
- *Résidence LACOUTURE Maître de Poste **Entourée en bleu***
- *Résidence CROSILHAC Maître de Poste **Entourée en orange***
- *Résidence Les Bottes de sept lieues **Entourée en vert***

*Les noms propres proposés ci-dessus sont les noms des Maîtres de Poste du Barp entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Vous trouverez ci-annexé un extrait du livre de Jean-Jacques CLUZEAU pour les références historiques. Je souhaiterais que l'ensemble du site soit nommé « La Poste aux Chevaux » en référence à l'histoire de ce site à l'aide d'une signalétique installée à l'entrée du site. »*

*Madame la Maire : J'ajoute que nous avons reçu une réponse positive de Gironde Habitat.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 12 Septembre 2023,

**Considérant** l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle du nom de « impasse des Maîtres de Poste »,

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Donc je vous propose de passer au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** la dénomination « impasse des Maîtres de Poste »
- **CHARGE** Madame la Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>

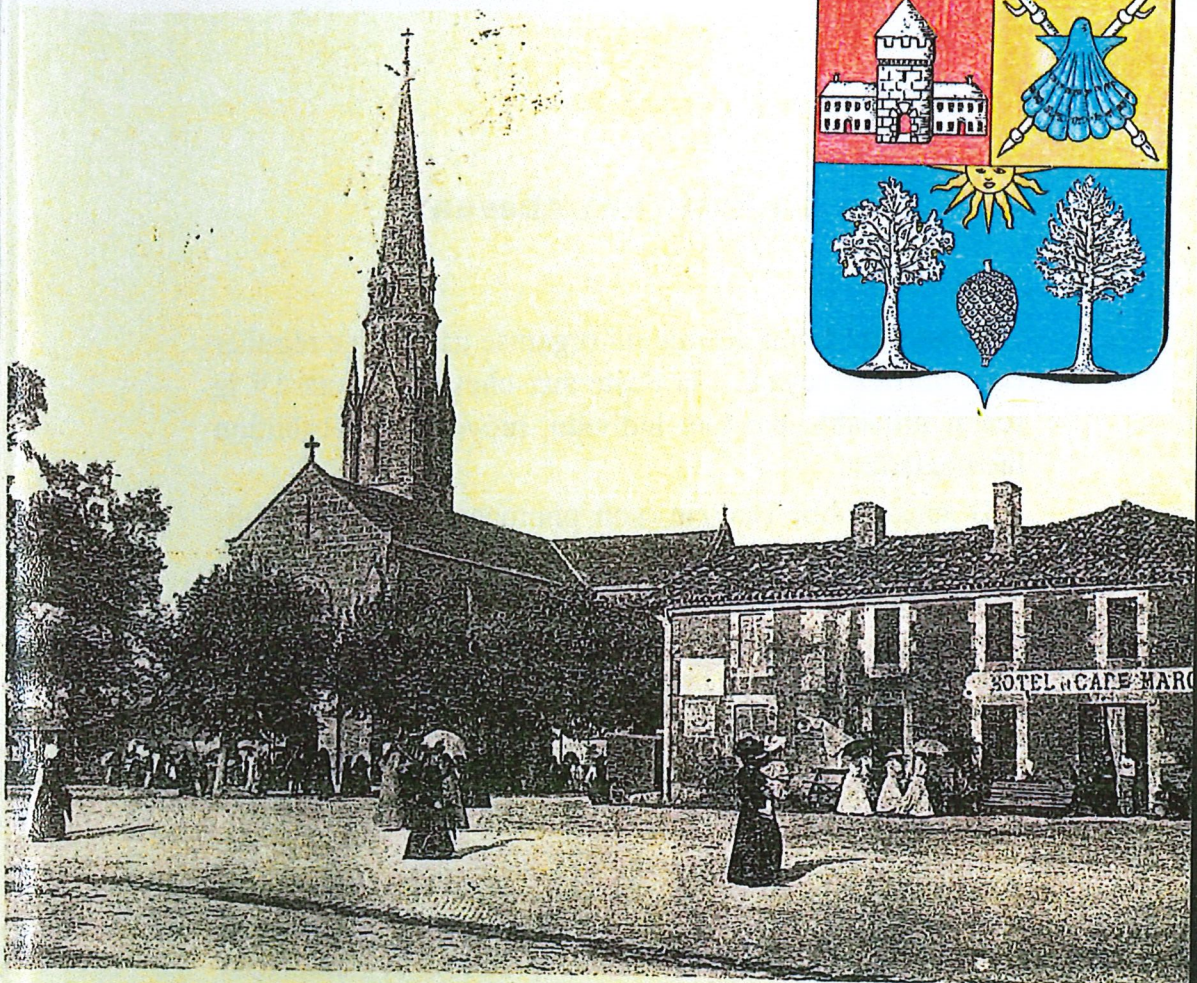
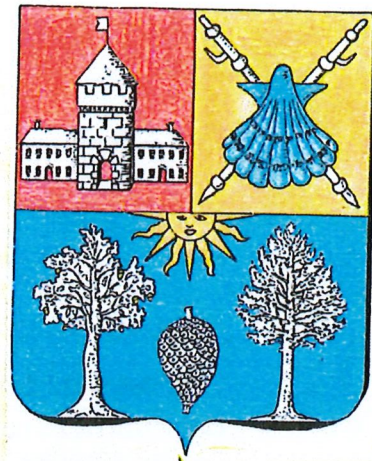


Jean-Jacques CLUZEAU

# LE BARP

Village des Landes girondines

du VIIIe siècle au XXIe siècle



Le BARP - Sortie de Messe



[www.Editions-LACOUR.COM](http://www.Editions-LACOUR.COM) (fonds)

[www.livres-regionaux.com](http://www.livres-regionaux.com) (nouveautés)

**LACOUR - REDIVIVA**



## La Poste aux chevaux

C'est sous Louis XI que fut organisé un service régulier des courriers royaux : la Poste aux chevaux. Henri IV la rendit utilisable par tout individu, moyennant rétribution bien entendu.

D'après l'abbé Baurein (voir photocopie dans les origines du village), "Le Barp est la quatrième station de la Poste aux chevaux sur la grande route de Bordeaux à Bayonne."

L'abbé Baurein indique donc les différentes distances entre les stations.

- Bordeaux, depuis la porte d'Aquitaine (Place de la Victoire) – Gradignan (à Cayac) 4 000 toises, soit environ 7,800 kilomètres.

- Gradignan – Les Taules, ~~3 870~~ 3 870 toises (7,738 kilomètres).

- Les Taules – Le Puch, ~~2 400~~ 2 400 toises (5,457 km).

- Le Puch – Le Barp, 4 832 toises (9,418 kilomètres).

Et au-delà du Barp où la Poste se trouvait à l'emplacement de l'actuelle place du Centre commercial :

- Le Barp – L'Hospitalet, 4 565 toises (8,897 kilomètres).



- L'Hospitalet - Belin (À la Tricherie), 3 865 toises (7,533 kilomètres).
- Belin - Le Muret, 3 835 toises (7,474 kilomètres).
- Le Muret - Lijpostey, 5 561 toises (10,838 kilomètres).

Les chevaucheurs du Roy (maîtres de Poste) dont nous avons connaissance au Barp, sont :

- Guillaume Texier
- Pierre Texier
- Pierre Cazauvieilh
- Jean Cazauvieilh
- Pierre Cazauvieilh
- Arnaud Crosilhac
- Jean Crosilhac
- Pierre Hazera
- Arnaud Hazera
- Pierre Plantey
- Jean Lacouture
- Pierre Martiens

Des deux premiers, nous ne savons rien.

• *Pierre Cazauvieilh*, né vers 1650, était un fils d'Étienne Cazauvieilh, notaire royal à Salles, lui-même fils de Jean Cazauvieilh, dit Mignon, aubergiste à Salles.

Les Cazauvieilh venaient vraisemblablement du Béarn. À Ogenne-Camptor, non loin de Lacq, il existe un hameau nommé Casaubiel. Est-ce le lieu d'origine de cette famille qui, du xvii<sup>e</sup> siècle au xx<sup>e</sup> siècle eut d'illustres membres, procureurs d'office, notaires, avocats, députés ?

Pierre Cazauvieilh avait succédé, dans les fonctions de maître de Poste au Barp, à son beau-père Pierre Texier, puisqu'en 1587 il avait épousé une fille de celui-ci, Antoinette. Après le décès de celle-ci, il épousa en secondes noces Allemane Lafore, fille de Thadée Lafore, huis-sier au Parlement de Bordeaux, puis chevaucheur au Petit Bordeaux. On reste dans la même profession !... Nous verrons plus loin, avec les Hazera, que la Poste était une affaire de famille.

• *Jean Cazauvieilh*, né vers 1590, fils du Pierre Cazauvieilh précèdent et d'Antoinette Texier, deviendra maître de la Poste du Barp que lui donne son père lors de son mariage en 1619 avec Marguerite Lafore, sœur de la seconde femme de son père. De ce mariage naîtra, entre autres :

— *Pierre Cazauvieilh*, né vers 1625, qui, en 1650, après le décès de son père, devient maître de Poste au Barp. Ce Pierre Cazauvieilh épousera en premières noces Marguerite Belliard, puis, après le décès de celle-ci, en 1660, Sébastienne Dorly, dont il aura une fille Isabeau (ou Marie) en 1664 ; cette dernière épousera Jean Dupuy, dont elle aura trois enfants. L'un d'eux, Jean Dupuy-Lavignolle, épousera Jeanne Fargeac de Belin. (Voir article sur Jean Dupuy-Lavignolle).

Vers 1670, alors que Pierre Cazauvieilh est, vu son état de santé (physique ? mental ?), incapable de poursuivre ses activités, l'office de chevaucheur fut vendu à la famille Crosilhac. Pierre Cazauvieilh décède le 13 novembre 1680 et est enterré dans l'église Saint Jacques du Barp.

*Les Crosilhac* et les *Cazauvieilh* étaient alliés puisque Jean Baptiste *Cazauvieilh*, qui épousa Marguerite *Crosilhac*, fille d'un notaire de Castres, vers 1669, était le cousin germain du Pierre *Cazauvieilh* précédent, dernier maître de Poste *Cazauvieilh* au Barp.

D'autre part, Louis *Crosilhac*, maître de Poste à l'Hospitalet à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, était l'oncle de Jeanne *Crosilhac*, épouse d'Arnaud Dupudal, lequel Arnaud Dupudal était le fils d'une Massie *Cazauvieilh*, cousine germaine de Jean *Cazauvieilh*, maître de la Poste au Barp (l'époux de Marguerite Lafore).

#### *Les Hazera*

• *Pierre Hazera* achète la Poste du Barp pour 139 livres le 22 avril 1696 : acte passé devant Giraudeau, notaire.

Il est le fils de Mathieu Hazera dit Matillon, marchand, et de Jeanne Lataste, lequel Mathieu Hazera est lui-même fils de Bertrand Hazera dit Broy (le beau) et de Jeanne Lafon (voir article sur Arnaud Hazera).

Pierre Hazera avait épousé le 21 juillet 1687, Française Lafeychine née à Léognan le 4 février 1664, fille de Bernard Lafeychine, notaire royal, et d'Anne Massip. Cette Anne Massip, donc belle-mère de Pierre Hazera, avait un frère Pierre Massip qui était maître de Poste à Cadaujac.

Un des beaux-frères de Pierre Hazera, Arnaud Lafeychine fut maître de Poste à Bordeaux puis à Léognan.

Jacques Taffard, maître de Poste à Les Taules (commune de Cestas) avait épousé Gratiannie Lafeychine, nièce de Pierre Hazera.

Martial Lalanne, maître de Poste à Gradignan est l'époux d'une Gratiannie Duverger, sœur de Bernard Duverger, beau-frère de Pierre Hazera.

Martial Lalanne et Gratiannie Duverger ont une fille Gratiannie Lalanne qui épouse Jean *Cazauvieilh*, fils du cousin second de Pierre *Cazauvieilh*, maître de Poste dont l'office de chevaucheur au Barp fut vendu aux *Crosilhac*. La boucle est bouclée !...

• *Arnaud Hazera*, fils de Pierre Hazera devient maître de Poste dès le décès de son père en 1722. En 1724, le 15 février, il épouse au Barp, Marie Lafargue de Martillac. Il décède le 23 novembre 1725 à peine âgé de vingt-quatre ans. Sa veuve épouse à Salles le 23 août 1728, *Pierre Plantey* qui était devenu... maître de Poste au Barp.

Lorsque Pierre Plantey décède au Barp, le 18 septembre 1743, il est remplacé par *Jean Lacouture* qui était l'époux de Marie Hazera, fille d'Arnaud Hazera et de Marie Lafargue. On reste en famille !... D'autant plus qu'une Marie Lacouture, fille du Jean Lacouture précédent, épouse en 1761 Pierre Martiens de Cestas qui devient maître de Poste au Barp.

On peut ajouter que :

*Jean (ou Jean Pierre) Martiens*, maître de Poste au Puch de Lagubat dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, grand-père du Pierre Martiens précédent, était l'époux de Jeanne Dupudal et celle-ci était, nous l'avons vu, petite-fille de





Massie Cazauvieilh, cousine germaine de Jean Cazauvieilh, maître de Poste au Barp, nièce de Louis Crosilhac, maître de Poste à l'Hospitalet, mais aussi (essayons de ne pas rire...) la fille d'un cousin germain du beau-père d'un frère de Pierre Hazera, maître de Poste au Barp.

*Jean Cazauvieilh*, époux en troisièmes noces de Jeanne Hillan, maître de Poste de Belin, est le fils de Pierre Cazauvieilh et Jeanne Laville, donc le cousin germain de Jean Cazauvieilh, maître de Poste au Barp, mais de plus, il est, par son premier mariage avec Mathive Dumora, le grand-père de Gratianne Lalanne, fille de Martial Lalanne, maître de Poste de Gradignan.

Tout ceci étant un peu compliqué, il convient de se reporter aux tableaux 1 et 2 qui précèdent.

De toute manière, il ressort de cette brève étude que tous les maîtres de Poste, entre Bordeaux et Belin, étaient apparentés.

À noter que plusieurs Barpais, Sallois, Belinois, Miossais... notamment, descendent de ces chevaucheurs du Roy, Cazauvieilh et Hazera.

### **Quelques mots sur Jean Dupuy Lavignolle descendant des Cazauvieilh Maîtres de Poste au Barp**

D'après l'abbé Gaillard, dans son *Histoire d'une famille bourgeoise du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*.

Monsieur Jean Dupuy, substitut du Procureur Général au Parlement de Bordeaux au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, épousa :

*En premières noces*, demoiselle Jeanne Bonnet. Ils eurent cinq enfants :

- Hervé, qui fut procureur au Parlement
- Jean Dupuy Camiran, capitaine d'infanterie
- Bernard, ecclésiastique dont on perd la trace à Salamanque







**N°46 - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la ville du Barp, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de son budget annexe : le lotissement communal du Chemin de la Scierie**

**Rapporteur** : Virginie CORREIA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 13/06/2023 ci-joint,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 14 septembre 2023,

**Considérant que** la Ville de Le Barp s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

## **1 - Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais



également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Le Barp calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Le solde du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » étant nul aucun apurement par le compte 1068 n'est nécessaire.

### **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. C'est très technique de toute façon mais on n'a pas trop le choix parce que c'est obligatoire. Donc je vous propose de passer au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Le Barp et le budget annexe du lotissement communal chemin de la scierie, à compter du 1er janvier 2024.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISER** la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISER** un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).
- **AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>



Direction générale des Finances publiques  
Service de Gestion Comptable de Belin-Beliêt  
2, Place de l'Église  
33830 BELIN BELIET  
Téléphone : 05 56 88 00 81  
Mél : [sgc.belin-beliêt@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.belin-beliêt@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : Lundi au Vendredi de 8H30 à 12H30  
Affaire suivie par : Emmanuelle Malbrancq  
Téléphone : 05 56 88 14 14

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SGC DE BELIN BELIET  
2 PLACE DE L'EGLISE  
33830 BELIN BELIET

MADAME LE MAIRE  
COMMUNE DE LE BARP  
37 AVENUE DES PYRENEES  
33114 LE BARP

Biganos, le 13/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame,

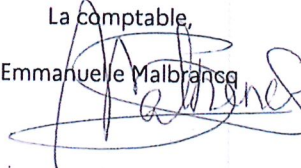
En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, veuillez recevoir par le présent courrier mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Le Barp à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable,  
Emmanuelle Malbrancq  


## **N°47 - Plan d'aménagement de la forêt communale 2024-2038**

**Rapporteur** : Philippe LAFON

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de révision anticipée de l'aménagement forestier de la forêt communale d'une contenance de 538,74 ha, établi par l'Office National des Forêts pour la période 2024 – 2038 en vertu des dispositions de l'article L212-1 du code forestier.

Les grandes lignes du projet sont :

- Un ensemble d'analyse sur l'état de la forêt,
- Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles,
- Une partie économique, qui comprend le bilan financier prévisionnel des programmes d'actions envisagées.

**Vu** les Commissions Urbanisme et transition écologie, Cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques qui se sont réunies en date du 12 Septembre 2023,

*Madame la Maire* : Est-ce que vous avez des questions sur ce plan de gestion ? Donc je vous propose de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **EMET** un avis favorable au projet d'aménagement proposé (ci-annexé) ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à le signer ;
- **AUTORISE** Mame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

## **N°48 - Convention partenariale avec l'association « AFL OUTILS » dans le cadre des activités périscolaires**

**Rapporteur** : Emilie MENDOZA

Dans le cadre des activités périscolaires du mercredi et notamment du plan mercredi, label permettant d'offrir et de garantir aux enfants des activités dans le prolongement du temps scolaire, la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'accueil périscolaire du mercredi. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association AFL Outils en lien avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) assurera à compter de l'année scolaire 2023 – 2024 des temps intergénérationnels intitulé « Dis Papi, dis mamie », permettant de créer le lien entre seniors et enfants à travers des temps d'échanges sur l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi.

**Vu** la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 13 Septembre 2023,

*Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association AFL Outils.

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS DE L'ALSH**

**ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre : ..... Mairie Le Barp  
représenté par Mme la Maire Blandine SARRAZIN

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : ..... **AFL outils**  
SIRET de l'association n°537 384 489 00010 (14 chiffres)  
Adresse : 1 BIS rue de la forêt, 33114 Le Barp  
Immatriculée sous le numéro RNA W332008711  
Représentée par Mme Triboy, en qualité de présidente d'association.

Désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule**

Dans le cadre des activités périscolaires du mercredi , la collectivité a décidé, pour assurer certains partenariats dans le cadre du plan mercredi de faire appel à une association extérieure , l'association AFL Outils en lien avec l'UDAF pour la mise en place d'un projet intergénérationnel.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La Collectivité confie à l'Association AFL Outils le partenariat à l'intention des enfants de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) *concernant le projet « Dis papy, dis mamie »*

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

**ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le partenariat dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : projet intergénérationnel décliné en séances intergénérationnelles définies par l'UDAF 33 (Union Départementale des Associations Familiales de Gironde) auteur et titulaire du projet intitulé : « Dis Papi, dis mamie » et porté localement par l'AFL outils, membre de l'UDAF33.
- Durée hebdomadaire : entre 1h00 et 1h30.
- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs LOU PIN BERT élémentaire
- Date d'intervention : les 15/11 ;22/11 ;29/11 ;6/12 ;13/12 ;20/12

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre le partenariat du projet « dis papy, dis mamie » dans les conditions précisées, pour chaque intervention, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :**

#### **- Sur le plan réglementaire**

Pour toute la durée du projet « dis papy, dis mamie » mis en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de l'ALSH.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants (carte d'identité).

#### **- Locaux et moyens**

L'Association assurera le projet « dis papy, dis mamie » dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueil de Loisirs Sans Hébergement Lou Pin Bert élémentaire, 8 chemin du mognet, 33114 Le Barp.

*Selon le choix retenu :*

- L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.
- OU
- La Collectivité mettra à disposition de l'Association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

### **ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :**

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

**ARTICLE 6 - EVALUATION :**

La Collectivité et l'Association, ainsi que l'UDAF qui porte le projet, effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

**ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 4/09/2023  
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Le ..... (qualité du signataire)

Pour la collectivité,

La Maire de La Mairie de Le Barp :



ANNEXE  
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité Mairie de Le Barp

L'association AFL OUTILS

Activité projet « dis papy, dis mamie »

Contenu de l'activité : séances de récit et animations intergénérationnelles définies par l'UDAF 33 (Union Départementale des Associations Familiales de Gironde), auteur et titulaire du projet intitulé Dis Papi et porté localement par l'AFL outils, membre de l'UDAF33.

Un travail de restitution de type création et d'enregistrements sonores et visuelles à destination des participants sera effectué.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* :

- 
- à déterminer
- 
- 
- 

***\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).***

Nombre d'enfants estimé :18 et classes d'âge : 6/11 ans.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Date d'intervention : les 15/11 ;22/11 ;29/11 ;6/12 ;13/12 ;20/12

**N°49 - Convention partenariale avec l'Association « Elève ta voix » dans le cadre des activités périscolaires**

**Rapporteur** : Jérôme BORTHABURU

Dans le cadre des activités périscolaires (APS), la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'APS du soir. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association « Elève ta voix » assurera à compter de l'année scolaire 2023 – 2024 des temps de sensibilisation des enfants à la lutte contre le harcèlement scolaire et périscolaire. L'association assurera également des temps de formation auprès des équipes d'animation afin de transmettre quelques outils de prévention à déployer auprès des enfants.

**Vu** la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 13 Septembre 2023,

*Madame la Maire* : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association « Elève ta voix ».

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS DE L'ALSH/APS.**

**ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre : ..... Mairie Le Barp  
représenté par Mme la Maire Blandine SARRAZIN  
M .....

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : ..... **l'Association Élève ta voix**  
SIRET de l'association n° ..... (14 chiffres)  
Adresse : .....  
Immatriculée sous le numéro RNA .....  
Représentée par

Désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule**

Dans le cadre des activités périscolaires , la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association Élève ta voix.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La Collectivité confie à l'association Elève ta voix, Non au harcèlement . l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des APS et la formation en direction des animateurs.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

**ARTICLE 2 - ACTIVITES PERISCOLAIRES MISES EN PLACE :**

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'ALSH et des APS et la formation en direction des animateurs.
- Durée hebdomadaire : environ 1h
- Lieu d'intervention : Accueil de loisirs et périscolaire du Barp
- Date d'intervention : année 2023/2024, calendrier ci-joint.
  
- *CYCLE 2 : du 6/11 au 22/12/2023 le vendredi de 16h45 à 17h45 sur M.Ballion*
- *CYCLE 5 : du 29/04 au 21/06/2024 le vendredi de 16h45 à 17h45 sur Lou Pin BERT élémentaire.*

*Formation des animateurs, jeudi 12 octobre sur 1heure 1/2 le matin avec un contenu de type la conférence du jeudi 27 avril (je trouve qu'elle est très bien menée pour une prise de conscience de la part des équipes) et une*



*formation complémentaire avec des outils qu'ils peuvent déployer auprès des enfants le jeudi 9 novembre sur 1h1/2 également.*

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

*(Ou si l'Association est chargée de plusieurs activités différentes) :*

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités extrascolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :**

#### **- Sur le plan réglementaire**

Pour toutes les activités extrascolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de l'ALSH.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités extrascolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

#### **- Locaux et moyens**

L'Association assurera l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou les accueils périscolaire du Barp.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

### **ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :**

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

**ARTICLE 6 - EVALUATION :**

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

**ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 04/09/2023  
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Pour la collectivité,

Le ..... (qualité du signataire)

La maire de Le Barp,

Blandine Sarrazin ,

ANNEXE  
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité, Mairie de Le Barp.

L'association l'Association Élève ta voix

**Activités périscolaires à l'intention des enfants des APS et la formation en direction des animateurs.**

Contenu de l'activité : Sensibilisation au harcèlement et formation des animateurs.

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* : .....  
.....  
.....

**\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : entre 8 et 12 et classes d'âge : de 3 à 11 ans.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- CYCLE 2 : du 6/11 au 22/12/2023 le vendredi de 16h45 à 17h45 sur M.Ballion
- CYCLE 5 : du 29/04 au 21/06/2024 le vendredi de 16h45 à 17h45 sur Lou Pin BERT élémentaire.

*Formation des animateurs, jeudi 12 octobre sur 1heure 1/2 le matin avec un contenu de type la conférence du jeudi 27 avril (je trouve qu'elle est très bien menée pour une prise de conscience de la part des équipes) et une formation complémentaire avec des outils qu'ils peuvent déployer auprès des enfants le jeudi 9 novembre sur 1h1/2 également.*



**N°50 - Convention partenariale avec l'Association « Hand-Ball Club Barpais » dans le cadre des activités périscolaires**

**Rapporteur** : Marc LATOUR

Dans le cadre des activités périscolaires (APS), la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'APS du soir. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association Hand-Ball Club Barpais assurera à compter de l'année scolaire 2023 – 2024 l'encadrement de l'initiation au handball dont les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

**Vu** la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 13 Septembre 2023,

*Madame la Maire* : Avez-vous des observations ? Pas d'observations. Nous passons au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association « Hand-Ball Club Barpais ».

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS DE L'APS**

**ANNEE SCOLAIRE 2023.2024**

Entre : ..... Mairie Le Barp  
représentée par Mme la Maire, Blandine SARRAZIN

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : ..... **Hand Ball Club Barpais**  
SIRET de l'association n°41125626600015  
Adresse : .....  
Immatriculée sous le numéro RNA.....  
Représentée par Mme Guyot en qualité de présidente d'association.

Désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule**

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association HBC Barpais.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La Collectivité confie à l'Association HBC Barpais l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'APS (accueil périscolaire).

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

**ARTICLE 2 - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES MISES EN PLACE :**

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : initiation au Hand Ball
- Durée hebdomadaire : 1h.
- Lieu d'intervention : différentes structures APS de la ville
- Date d'intervention :
  - CYCLE 2 : du 6/11 au 22/12/2023 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur l'école M. BALLION.
  - CYCLE 3 : du 8/01 au 16/02/2024 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur LPB élémentaire.
  - CYCLE 4 : du 4/03 au 12/04/2024 le lundi de 16h45 à 17h45 sur les lutins (à partir de 4 ans).
  - CYCLE 5 : du 29/04 au 21/06/2024 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur LPB MATERNELLE (à partir de 4 ans).

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :**

#### **- Sur le plan réglementaire**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés aux déplacements des enfants en dehors de l'enceinte des APS, y compris les mesures sanitaires imposées par la crise COVID-19.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

#### **- Locaux et moyens**

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants :  
Accueils périscolaires de la ville du Barp

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

### **ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :**

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

### **ARTICLE 6 - EVALUATION :**

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.



**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

**ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le 21 juin 2023  
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Le ..... (*qualité du signataire*)

Pour la collectivité,

Le Maire de Le Barp

Blandine SARRAZIN

ANNEXE  
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité Du Barp

L'association HBC Barpais

Activité Hand Ball

Contenu de l'activité :  
Initiation au handball

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* : .Mme GUYOT Annie, présidente du club HBC Barpais

**\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : 14 pour les maternels et 18 pour les élémentaires et classes d'âge : enfants maternels/élémentaires.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- CYCLE 2 : du 6/11 au 22/12/2023 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur l'école M. BALLION.
- CYCLE 3 : du 8/01 au 16/02/2024 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur LPB élémentaire.
- CYCLE 4 : du 4/03 au 12/04/2024 le lundi de 16h45 à 17h45 sur les lutins (à partir de 4 ans).
- CYCLE 5 : du 29/04 au 21/06/2024 le jeudi de 16h45 à 17h45 sur LPB MATERNELLE (à partir de 4 ans).